



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 008/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE L'ÎLE
MBAMOU, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à l'île Mbamou, du 22 juillet 2017 et enregistrée le 26 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le n° CC- SG 006, par laquelle messieurs OZAMAKISSELE Roger Puissance et YILALI Alain Rodrigue, tous deux candidats, demandent l'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que messieurs OZAMAKISSELE Roger Puissance et YILALI Alain Rodrigue allèguent plusieurs griefs, savoir :

- la confiscation des cartes d'électeur ;
- le vote des électeurs sans cartes d'identité ;
- l'implantation d'un bureau de vote fictif au lieu-dit « Moutou ya ngombé » ;
- le bourrage des urnes ;
- l'implantation de la commission électorale locale dans une propriété appartenant au candidat élu, monsieur NYANGA ELENKA André ;



Considérant qu'en réponse aux prétentions des requérants, monsieur NYANGA ELENGA André réfute l'affirmation selon laquelle il a hébergé la commission électorale locale ; que la localité de l'île Mbamou n'ayant aucune structure administrative, les autorités en charge de l'élection se sont installées à l'hôtel « le bananier » qui est une propriété privée de la famille NYANGA ELENGA ; que, depuis la création de ce district, les sous-préfets ont toujours été logés dans cet établissement ; que pas plus, il n'a été informé de ce qu'un bureau de vote fictif aurait été implanté dans le village « Moutou ya ngombé » ; qu'il conclut au rejet de toutes les allégations des requérants ;

Considérant que l'article 56 alinéa premier de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, dispose que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que les requérants ont, certes, indiqué leurs nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée mais ont omis d'indiquer leur adresse, mention requise, à peine d'irrecevabilité, à l'article 56 alinéa premier sus cité ; qu'il en infère que la requête de messieurs OZAMAKISSELE Roger Puissance et YILALI Alain Rodrigue est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de messieurs OZAMAKISSELE Roger Puissance et YILALI Alain Rodrigue est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux requérants, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général